



ARRETE MUNICIPAL N° A.2022.G.414

Réglementant la circulation des piétons et des véhicules route de Tamié – Hameau de Verchères

Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La demande de Monsieur François Maniglier en date du 09 juin 2022,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et des véhicules au droit du numéro 1817 de la route de Tamié au hameau de Verchères afin de mettre en place un échafaudage dans le cadre d'un ravalement de façade par l'Entreprise Momo Maçonnerie.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Pendant la période courant du lundi 03 octobre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 inclus, la circulation des piétons et des véhicules au droit du numéro 1817 de la route de Tamié au hameau de Verchères sera réglementée.

ARTICLE 2 : Un échafaudage sera installé sur le trottoir.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra prendre toutes les précautions utiles afin de sécuriser le passage des piétons au niveau de l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Pendant la période courant du lundi 03 octobre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 inclus, la circulation des véhicules au droit du numéro 1817 de la route de Tamié au hameau de Verchères se fera par demi-chaussée dans le sens montant.

ARTICLE 5 : La circulation sera limitée à 30 km/h, réglée par de la signalétique appropriée. Il sera interdit de doubler au droit des travaux.

ARTICLE 6 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin des Services Techniques communaux.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **06 SEP. 2022**
Notifiée à l'entreprise le : **06 SEP. 2022**

Fait le 05 septembre 2022,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Registre1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1